Province de Québec
MRC d'Arthabaska
Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, SIÈGE CE 9 FÉVRIER 2026 À 19 h 00, À LA SALLE DU CONSEIL, SITUÉE AU 1465, RUE PRINCIPALE À SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR PIERRE AUGER, MAIRE.

Sont présents à cette séance :

Monsieur Alain Groleau	conseiller numéro 1
Madame Marie-Josée Roulx	conseillère numéro 2
Monsieur Jocelyn Nolin	conseiller numéro 3
Madame Cindy Mathieu	conseillère numéro 4
Monsieur Bernard Côté	conseiller numéro 5
Monsieur Pierre Lenoir	conseiller numéro 6

Formant le quorum sous la présidence de monsieur Pierre Auger, maire.

Madame Josée Leblond, adjointe à la directrice générale par intérim, assiste à titre de greffière de la séance.

La séance est ouverte à 19 h00 par monsieur Pierre Auger, maire. Quatre citoyens sont présents à la séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Nomination de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim;
4. Nomination de l'adjointe à la direction générale et greffière-trésorière par intérim

5. GREFFE :

5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026;

5.2 Adoption du Règlement numéro **2026-237**- Règlement établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2026;

5.3 Avis de motion et dépôt du Règlement numéro **2026-238**- Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

5.4 Avis de motion et dépôt du règlement **2026-239-** Règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;

6. ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
 - 6.1 Adoption des comptes à payer au 31 janvier 2026;
 - 6.2 Dépôt de la correspondance :

6.2.1 Entretien du rang 1;
6.2.2 Communiqué de presse : Cinq féminicides en moins d'un mois, « La Volte-Face »;
6.2.3 Incendie- Répartition de la richesse foncière;
6.2.4 Formations offertes gratuitement aux municipalités;

6.3 Dépôt du rapport du maire des faits saillants pour l'année 2025;
6.4 Dépôt de la liste des contrats de plus de 2 000$ totalisant une somme supérieure à 25000$;
6.5 Autorisation de dépenses pour inscriptions au Congrès de l'ADMQ;
6.6 Autorisation de dépenses pour inscriptions au Congrès de la FQM;
6.7 Demande d'appui du projet d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs;

7. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS;

8. GESTION DU TERRITOIRE;
8.1 Dépôt de la liste des permis émis et du rapport de l'inspecteur de janvier 2026;
8.2 Demande d'appui pour un projet de formation sur les plantes exotiques envahissantes;
8.3 Demande de soumission pour le renouvellement du contrat de déneigement avec le MTQ;
8.4 Dossier du Presbytère;
8.5 Demande de signalisation pour faciliter l'accès au rang Hince;

9. COMMUNAUTAIRE, LOISIRS ET CULTURE :
9.1 Demande de budget pour les activités d'improvisation 2026;
9.2 Demande de soutien financier pour l'Association régionale de loisirs pour les personnes handicapées du Centre-du-Québec;
9.3 Demande de soutien financier « Pêche Nicolet »;
9.4 Adoption d'une résolution d'appui aux « Journées de la persévérance scolaire 2026 »;
9.5 Autorisation de dépenses pour le Congrès de Loisirs rural;
9.6 Demande de contribution Maison de Thérapie Victoriaville-Arthabaska (MDTVA);
9.7 Suivi du projet de « Regroupement des loisirs des montagnes » avec Saint-Norbert et Saints-Martyrs pour le programme Circonflexe;
9.8 Adoption du paiement aux loisirs de 7 000$;

10. COMPTE RENDU DES COMITÉS MUNICIPAUX :

10.1 Modification de l'entente loisirs pour le partenariat Inter municipalités avec la Ville de Warwick;
10.2 Suivi de la visite à la MRC du 21 janvier;
11. Deuxième période de questions;
12. Levée de la séance.

1. **OUVERTURE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constitué par le président.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2026-02-012

CONSIDÉRANT QUE l'avis de convocation et l'ordre du jour ont été transmis en bonne et due forme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par madame Marie-Josée Roulx et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

3. **NOMINATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM**
2026-02-013

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et greffière-trésorière s'est absentée pour cause de maladie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Nolin, appuyé par monsieur Bernard Côté et résolu que madame Emilie Bazinet soit nommée directrice générale et greffière-trésorière par intérim pour assurer la gestion municipale durant l'absence de madame Julie Paris.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

4. **NOMINATION DE L'ADJOINTE À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM**
2026-02-014

CONSIDÉRANT QUE l'adjointe à la direction générale et greffière-trésorière doit assumer le rôle de Directrice générale et greffière-trésorière par intérim et que les besoins sont grandissants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par madame Marie-Josée Roulx et résolu que madame Josée Leblond occupe le poste d'adjointe à la direction générale, à la greffe et à la trésorerie par intérim pour une période indéterminée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

5. GREFFE

5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026;
2026-02-015

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Cindy Mathieu, appuyé par monsieur Alain Groleau et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-237 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2026;
2026-02-016

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Pierre Lenoir à la séance du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu une copie du règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par monsieur Jocelyn Nolin et résolu d'adopter le règlement numéro 2026-237 règlement établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2026 ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

5.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-238 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK;
2026-02-017

Avis de motion est donné par madame Marie-Josée Roulx qu'à une séance subséquente, sera adopté le Règlement n° 2026-238 édictant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick dont le libellé est décrit ci-joint :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-238 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui qui est en vigueur, avec ou sans modifications;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de Saint-Rémi-de-Tingwick;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en

laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2026 par madame Marie-Josée Roulx.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par monsieur Jocelyn Nolin, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2026-238 édictant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-238 édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : Peu importe sa nature pécuniaire ou non, un avantage est constitué par tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège,

préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2026-238 édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code, et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liées à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Tout membre du conseil est tenu de s'abstenir d'utiliser, de divulguer ou de tenter d'utiliser ou de divulguer, que ce soit pendant son mandat ou après, des informations acquises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations ne soient généralement accessibles au public. Cette restriction vise à empêcher l'utilisation abusive d'informations confidentielles à des fins personnelles ou pour favoriser les intérêts d'autres personnes.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une

information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5. Dans le cadre de la présente section, et sans limiter la portée de ce qui précède, on entend par « informations privilégiées » et « renseignements qui ne sont pas de nature publique » : les documents et les renseignements qu'il est interdit de divulguer ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) ; les discussions tenues lors des séances privées ; et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, sauf si la municipalité y a renoncé.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu qu'un membre du Conseil qui est également membre d'un comité, d'une commission établie par le Conseil municipal, ou qui a reçu un mandat de ce dernier pour représenter la Ville dans un dossier spécifique, doit pouvoir collaborer avec la haute direction et les membres du personnel. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur concernant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ;

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des membres du conseil, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, ce _____.

Pierre Auger	**Julie Paris**
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

5.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-239 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS;
2026-02-018

Avis de motion est donné par madame Cindy Mathieu qu'à une séance subséquente, sera adopté le Règlement n° 2026-239 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments dont le libellé est décrit ci-joint :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-239

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.c.A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le dépérissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1°de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par et résolu que le présent règlement soit adopté;

DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 2026-239.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS :
« Bâtiment » Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements;

« Bâtiment en bon état » Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour service à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

« Bâtiment patrimonial » Bâtiment cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Bâtiment vacant » Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

« Conseil » Le conseil municipal de la Municipalité.

« Fonctionnaire désigné » Le Directeur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, tout inspecteur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

« Logement » Logement au sens de la Loi sur le tribunal administratif du logement (c. T -15.01)

« Municipalité » La Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

« Propriétaire » Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

ARTICLE 4
Le règlement s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5
Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relative à toute infraction au présent règlement.

NORME D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

ARTICLE 7

Sont notamment prohibés :

- Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment;
- Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin;
- Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris;
- Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur;
- L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes;
- L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

ARTICLE 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

ARTICLE 9

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

ARTICLE 10

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

ARTICLE 11

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

NORME APPLICABLE AUX LOGEMENTS

ARTICLE 12

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

ARTICLE 13
Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21° C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

ARTICLE 14
Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 15
Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 16
Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès.
La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

INSPECTION, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17
Selon le *Code municipal du Québec* :
Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

ARTICLE 18
Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

ARTICLE 19
Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 20
Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500$ et d'au plus de 100 000$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000$ et d'au plus 200 000$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.
Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000$ et d'au plus de 250 000$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4000$ et d'au plus 250 000$ d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce _____2026

_____	_____
Pierre Auger	Julie Paris
Maire	directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

6. ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE :

6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2026; 2026-02-019

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes à payer du mois de janvier 2026 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, totalisant un montant de **82 089.56** $;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance ;

CONSIDÉRANT le Règlement 207-05 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de la délégation du pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale greffière-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du *Code municipal du Québec*, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour régler les dépenses énumérées dans la liste des factures du mois de janvier 2026 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, totalisant **82 089.56$;**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Nolin, appuyé par madame Cindy Mathieu et résolu :

QUE les comptes énumérés soient approuvés et payés, après en avoir fait la correction relative à la liste remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes de janvier 2026 mentionnés ci-haut.

Signé ce 9e jour du mois de février 2026.

Émilie Bazinet,

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

6.2 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE :

- 6.2.1 ENTRETIEN DU RANG 1
- 6.2.2 COMMUNIQUÉ DE PRESSE – CINQ FÉMINICIDES EN MOINS D'UN MOIS, LA VOLTE-FACE;
- 6.2.3 INCENDIE - RÉPARTITION DE LA RICHESSE FONCIÈRE;
- 6.2.4 FORMATIONS OFFERTES GRATUITEMENT AUX MUNICIPALITÉS;

6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE DES FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE 2024;
2026-02-020

Conformément à l'article 176.2.2 du *Code Municipal*, je vous présente les faits saillants qui ressortent des états financiers de la Municipalité Saint-Rémi-de-Tingwick pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024, lesquels ont été déposés à la séance ordinaire du 10 novembre 2025.

Les revenus de fonctionnement pour l'année 2024 ont été de 1 575 458 $ alors que les charges se sont élevées à 1 908 848 $. En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales (amortissement des immobilisations, activités d'investissements et autres éléments de conciliation), les états financiers indiquent que la Municipalité a réalisé en 2024 un excédent de fonctionnement de 435 703 $.

L'excédent de fonctionnement non affecté accumulé au 31 décembre 2024 s'élève à 1 034 825 $ lequel inclut l'excédent de l'exercice 2024.

En ce qui a trait aux dépenses en immobilisations, la Municipalité a investi 63 045 $ en 2024.

La vérification externe des livres de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a été effectuée par la firme Groupe RDL Victoriaville.

La vérification externe est d'avis que les états financiers donnent, dans tous les aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick au 31 décembre 2024, ainsi que des résultats des activités, de la variation de sa dette nette et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

De plus, conformément à l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, je vous présente la rémunération des élus municipaux pour l'année 2024.

RÉMUNÉRATION	MAIRE	CONSEILLERS
Salaire	13 855$	38 616$
Allocation	3 879$	8 759$
Rémunération et allocation d'organisme ou supramunicipaux		5 978$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Nolin, appuyé par monsieur Pierre Lenoir et résolu d'accepter le rapport du maire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.4 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000$ TOTALISANT UNE SOMME SUPÉRIEURE À 25 000$ DU 01-01-2025 au 31-12-2025;
2026-02-021

NOM	DESCRIPTION	MONTANT
Sablière Rollère inc.	Sable abrasif route hiver	17 536.34$
Sablière Rollère inc.	Sable abrasif	9 860.08$
Sablière Rollère inc.	Sable abrasif	5 699.84$
Sablière Rollère inc.	Sable abrasif	19 936.42$
Sablière Rollère inc.	Sable abrasif	4 783.88$
Sablière Rollère inc.	Sable abrasif	5 618.45$
TOTAL :		**63 435.01$**
Selto Distribution inc.	Sel de déglaçage	5 069.37$
Selto Distribution inc.	Sel de déglaçage	4 580.14$
Selto Distribution inc.	Sel de déglaçage	4 555.02$
Selto Distribution inc.	Sel de déglaçage	9 430.02$
Selto Distribution inc.	Sel de déglaçage	5 005.90$
Selto Distribution inc.	Sel de déglaçage	4 687.25$
TOTAL :		**33 327.70$**
MRC D'ARTHABASKA	Quote-part janvier 2025	35 091.00$
MRC D'ARTHABASKA	Inspection juillet-août-septembre 2024	4 625.70$
MRC D'ARTHABASKA	Inspection octobre-novembre-décembre 2024	6 132.55$
MRC D'ARTHABASKA	Quote-part 1er mai 2025	35 091.00$
MRC D'ARTHABASKA	Service d'inspection régional janvier-février-mars 2025	2 937.00$
MRC D'ARTHABASKA	Quote-part 1er août 2025	35 091.00$
MRC D'ARTHABASKA	Quote-part 1er avril 2025	5 878.00$
MRC D'ARTHABASKA	Service d'inspecteur avril-mai-juin 2025	6 116.95$
MRC D'ARTHABASKA	Inspection MRC	5 175.79$
MRC D'ARTHABASKA	Dernier versement quote-part	2 937.00$
TOTAL :		**249 496.80$**
Pavage Veilleux (1990) inc.	Rang Hince	350 905.51$
TOTAL :		**350 905.51$**
Ville Val-des-Sources	Protection contre l'incendie	3 593.00$
Ville-Val-des Sources	Protection contre l'incendie	31 733.00$
TOTAL;		**35 326.00$**
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	5 897.12$
MRC D'Arthabaska Collecte	Traitement des matières octobre 2024	2 929.84$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes octobre 2024	5 414.54$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes septembre 2024	8 288.43$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes Correction (crédit)	-2 267.28$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	5 583.54$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	3 267.52$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes Surcharge de carburant transport	2 663.08$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	5 566.64$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	2 299.12$
MRC D'Arthabaska	Transport et collectes Surcharge de	2 824.90$

Collecte	carburant juillet à décembre 2024	
MRC D'Arthabaska Collecte	Traitement des matières	2 476.29$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	4 598.24$
MRC D'Arthabaska Collecte	Boues et fosse septique	23 516.90$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	3 415.58$
MRC D'Arthabaska Collecte	Traitement des matières	2 928.23$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes déchets	6 197.74$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	3 267.52$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	2 299.12$
MRC D'Arthabaska Collecte	Traitement des matières déchets et matières organiques	2 988.76$
MRC D'Arthabaska Collecte	Traitement des matières	2 863.24$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	6 197.74$
MRC D'Arthabaska Collecte	Transport et collectes	3 267.52$
TOTAL :		**106 484.33$**
Énergies Sonic inc.	Diesel	6 205.86$
Énergies Sonic inc.	Diesel	2 211.48$
Énergies Sonic inc.	Diesel	3 961.42$
Énergies Sonic inc.	Diesel	2 163.02$
Énergies Sonic inc.	Fournaise Mazout Église	2 275.31$
Énergies Sonic inc.	Diesel	4 214.49$
Énergies Sonic inc.	Propane	2 369.94$
Énergies Sonic inc.	Fournaise Mazout	2 143.94$
Énergies Sonic inc.	Diesel camion à neige	2 462.14$
Énergies Sonic inc.	Diesel UFTS	2 961.68$
Énergies Sonic inc.	Propane	2 678.19$
Énergies Sonic inc.	Propane	2 832.48$
Énergies Sonic inc.	Diesel	3 667.38$
TOTAL :		**40 147.33$**
Excavation Marcel Desrochers & fils inc.	Excavation Chemin St-Rémi	28 269.66$
TOTAL :		**28 269.66$**
Groupe PuitBec	Creusage du puits	40 613.02$
Groupe PuitBec	Fourniture et installation d'équipement de pompage	2 012.06$
TOTAL :		**42 625.08$**
Construction Sébastien Lemay	Déneigement 2025-2026	5 978.61$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement	13 887.26$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement 2025-2026	5 978.61$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement des rangs 2025-2026	13 820.21$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement 2025-2026	5 978.61$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement des rangs 2025-2026	13 820.21$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement 2025-2026	5 978.61$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement des rangs 2025-2026	13 820.21$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement	13 887.26$
Construction Sébastien	Déneigement des rangs 2025-2026	13 820.21$

Lemay		
Construction Sébastien Lemay	Déneigement hiver 2025	13 887.26$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement mars 2025	13 920.60$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement	13 887.26$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement	5 978.61$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement 2024-2025	5 978.61$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement 2024-2025	13 887.26$
Construction Sébastien Lemay	Déneigement mars 2025	5 992.96$
TOTAL :		**180 502.36$**
Environ Solutions Canada inc.	Calcium été 2025	11 766.95$
Environ Solutions Canada inc.	Chlorure de calcium liquide 35%	18 883.61$
TOTAL :		**30 650.56$**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Josée Roulx appuyé par monsieur Bernard Côté et résolu ;

QUE la municipalité accepte le dépôt de la liste des contrats de plus de 2 000$ totalisant une somme supérieure à 25 000$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.5 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ADMQ;
2006-02-022

CONSIDÉRANT QUE le Congrès de l'Association des directeurs(trices) municipaux du Québec aura lieu du 17 au 19 juin 2026 au coût de 603.00$ plus les taxes en vigueur pour l'inscription des membres et de 860.00$ plus les taxes en vigueur pour l'inscription des non-membres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par madame Cindy Mathieu et résolu ;

QUE les dépenses relatives au Congrès de l'ADMQ soient autorisées pour la directrice générale, greffière-trésorière par intérim ainsi que l'adjointe à la direction générale et greffière-trésorière par intérim.

QUE le Conseil municipal autorise les dépenses pour les frais d'inscription, la formation précongrès (plus les taxes en vigueur), les frais inhérents dont l'hébergement, les frais de déplacement et les frais de repas lors du Congrès 2026 des directeurs généraux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.6 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L' INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM;
2026-02-023

CONSIDÉRANT QUE le Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) aura lieu du 23 au 26 septembre 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Nolin, appuyé par monsieur Alain Groleau et résolu ;

QUE les dépenses relatives au Congrès de l'ADMQ soient autorisées pour tous les élus ainsi que pour la directrice générale, greffière-trésorière par intérim et l'adjointe à la direction générale, greffière-trésorière par intérim.

QUE le Conseil municipal autorise les dépenses pour les frais des inscriptions, les frais inhérents dont l'hébergement, les frais de déplacement et les frais de repas lors du Congrès 2026 de la Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.7 DEMANDE D'APPUI DU PROJET D'AIDE AU DÉMARRAGE D'UN NOUVEAU PRODUCTEUR D'ŒUF;
2026-02-024

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Marie-Josée Roulx a déclaré son conflit d'intérêt dans ce dossier et qu'elle s'est retirée de son siège à 19h21;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'aide au démarrage d'un nouveau producteur d'œuf afin de les appuyer dans leurs démarches;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par monsieur Bernard Côté et résolu ;

QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick appuie le projet de démarrage d'un nouveau producteur d'œuf.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

La conseillère Marie-Josée Roulx réitère son siège à 19h22.

7. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

- Monsieur Pierre Noury questionne le Conseil sur l'augmentation des taxes et posent des questions sur le budget 2026.

- Monsieur Mario Nolin dépose une demande d'appui au nom des Aménagements Trois-Lacs inc.. Sa demande sera étudiée ultérieurement par le Conseil.

- Un citoyen demande où est rendu le dossier pour faire suite à la pétition de 125 personnes demandant l'arrêt des permis d'hébergement au Trois-Lacs considérant la problématique de l'approvisionnement en eau. La municipalité est en attente d'avis juridiques.

- On demande de vérifier le plan d'action de la municipalité afin d'évaluer le pourcentage des projets réalisés à ce jour et de ceux qui restent à faire.

La greffière par intérim s'est absentée de19h30 à 19h41.

8. GESTION DU TERRITOIRE

8.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS ÉMIS ET DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR;

L'inspecteur en bâtiment a déposé son rapport ainsi que la liste des permis émis pour la période de janvier 2026.

8.2 DEMANDE D'APPUI POUR UN PROJET DE FORMATION SUR LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES; 2026-02-025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'appui dans le cadre d'une demande financière et de formation de Copernic afin d'appuyer un projet pour :

-Mieux comprendre les enjeux liés aux plantes exotiques envahissantes en contexte municipal;
- Reconnaître les principales espèces problématiques ;
- Adopter des pratiques de prévention et de gestion adaptées aux activités municipales et au contexte municipal ;
- Renforcer le rôle des municipalités dans la lutte contre les plantes exotiques envahissantes, une problématique de plus en plus présente.

EN CONSÉQUENCE, l'offre de Copernic est refusée ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.3 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC; 2026-02-026

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement arrive à échéance à la fin de la saison en cours;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Nolin, appuyé par madame Marie-Josée Mathieu et résolu ;

QUE la municipalité de St-Rémi-de-Tingwick déclare son intérêt à renouveler son contrat de déneigement avec le ministère des Transports du Québec (MTQ).

QUE la municipalité demande au ministère des transports du Québec (MTQ) de tenir compte du coût élevé des abrasifs et de la main-d'œuvre afin de bonifier l'entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.4 ÉGLISE

La municipalité doit rencontrer l'Évêché et attend des réponses afin de procéder à la réflexion pour l'achat de l'Église.

8.5 DEMANDE DE SIGNALISATION POUR FACILITER L'ACCÈS AU RANG HINCE;
2026-02-027

CONSIDÉRANT QUE l'accès au rang Hince est mal identifié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Josée Roulx, appuyé par monsieur Pierre Lenoir et résolu ;

QUE la municipalité de St-Rémi-de-Tingwick demande à la municipalité de St-Norbert la permission d'installer des pancartes avec les numéros civiques à l'entrée du rang Hince ;

QUE la municipalité de St-Rémi-de-Tingwick autorise la dépense pour l'achat de panneaux de signalisation pour faciliter l'accès au rang Hince.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

9. COMMUNAUTAIRE, LOISIRS ET CULTURE

9.1 **DEMANDE DE BUDGET POUR LES ACTIVITÉS D'IMPROVISATION 2026;**
2026-02-028

CONSIDÉRANT QU'un budget de cinq-cents cinquante dollars (550$) est demandé à la municipalité pour les activités d'improvisation 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Lenoir appuyé par madame Marie-Josée Roulx et résolu ;

QU'un montant de cent dix dollars (110$) soit versé au comité d'improvisation pour les activités 2026 ainsi que la location de la salle à titre gratuit.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

9.2 **DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DU CENTRE-DU-QUÉBEC;**
2026-02-029

CONSIDÉRANT QUE l'Association régionale de loisirs pour les personnes handicapées du Centre-du-Québec (ARLPHCQ) demande un soutien financier à raison de cent 100$ afin de soutenir le développement inclusif pour les personnes handicapées de notre territoire;

EN CONSÉQUENCE, la demande est refusée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

9.3 **DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER « PÊCHE NICOLET »; 2026-02-030**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick est partenaire de « Pêche Nicolet » ;

CONSIDÉRANT QU'il y a un siège d'attribué à la municipalité comme
partenaire de leur Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE « Pêche Nicolet » demande un soutien financier de 2 000$ pour la prochaine saison de pêche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Nolin, appuyé par monsieur Bernard Côté et résolu ;

QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick mandate monsieur Bernard Côté à siéger au Conseil d'administration de Pêche Nicolet.

QU'UN montant de mille cinq-cents dollars (1500$) soit accordé à « Pêche Nicolet » en guise de soutien pour leurs activités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

9.4 **ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION D'APPUI AUX JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2026;**
2026-02-031

Proclamation des « Journées de la persévérance scolaire 2026 » dans notre municipalité

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif, ainsi qu'un levier essentiel pour une société inclusive et prospère ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire constitue un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances, promouvoir le plein potentiel des individus et renforcer la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT QUE la sensibilisation à l'importance de la persévérance scolaire contribue à mobiliser tous les membres de la communauté, en nourrissant un sentiment de responsabilité collective envers la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT QUE chaque acteur de la communauté – parents, éducateurs, employeurs, élus et citoyens – peut agir pour encourager les jeunes et les adultes en formation à persévérer dans leur parcours éducatif ;

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative favorise non seulement l'épanouissement personnel, mais aussi le développement durable et

la prospérité économique de notre région ;

CONSIDÉRANT QUE la création de liens significatifs avec les jeunes, notamment en valorisant leurs aspirations professionnelles, contribue à donner du sens à leur engagement scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre-du-Québec a besoin d'une relève compétente et qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique et répondre aux défis de demain ;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation en faveur de la persévérance scolaire constitue un investissement dans le capital humain de la région, en renforçant les bases d'un avenir durable ;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec organise chaque année, en février, une édition régionale des Journées de la persévérance scolaire pour valoriser les efforts des étudiants et mobiliser la collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative offre une occasion unique pour tous de poser des gestes concrets d'encouragement, témoignant ainsi de notre engagement envers les jeunes et les adultes en formation ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec a su rassembler les acteurs de la communauté autour d'une vision commune : soutenir le développement du plein potentiel des jeunes et des adultes en formation.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par madame Cindy Mathieu, de déclarer que la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick appuie les Journées de la persévérance scolaire 2026 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 16 au 20 février 2026, nous nous engageons aussi à :

- porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- participer au jeudi PerséVert
- hisser le drapeau des JPS
- participer au mouvement régional d'encouragement Tope là !

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

9.5 **AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LE CONGRÈS DE LOISIRS RURAL**
2026-02-032

CONSIDÉRANT QUE le Congrès de Loisirs rural aura lieu du 5 au 7 mai 2026 à Nicolet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Nolin, appuyé par monsieur Bernard Côté et résolu ;

QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick autorise les dépenses inhérentes au Congrès de loisirs rural pour Cindy Mathieu et Emilie Bazinet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

9.6 **DEMANDE DE CONTRIBUTION MAISON DE THÉRAPIE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA (MDTVA)**
2026-02-033

CONSIDÉRANT QUE la maison de thérapie Victoriaville-Arthabaska (MDTVA) demande une contribution financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par madame Marie-Josée Roulx et résolu ;

QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick verse une contribution de cinquante dollars (50$) à la la maison de thérapie Victoriaville-Arthabaska (MDTVA).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

9.7 **SUIVI PROJET REGROUPEMENT DES LOISIRS DES MONTAGNES AVEC SAINT-NORBERT ET SAINTS-MARTYRS CANADIENS POUR LE PROGRAMME CIRCONFLEXE**

La municipalité est en attente de toutes les résolutions du regroupement pour le programme Circonflexe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

9.8 **ADOPTION DU PAIEMENT AU COMITÉ DES LOISIRS DE 7000.00$**
2026-02-034

CONSIDÉRANT QU'un budget de 7 000$ a été prévu pour le comité des loisirs pour les activités 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Nolin appuyé par madame Cindy Mathieu et résolu ;

QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick autorise le paiement de sept mille dollars (7 000$) pour les loisirs.

QU'une reddition de compte à la fin de l'année soit produite pour les élus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

10 COMPTE RENDU DES COMITÉS MUNICIPAUX;

Les élus responsables des comités, présentent un bref résumé de leurs activités du mois.

11 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS;

- Monsieur Daniel Langlais demande des informations concernant l'achat de l'Église.

- Monsieur Marc Parent demande de lui remettre un accusé réception pour le dépôt de son rapport de dépenses faisant suite à sa campagne électorale se terminant le 6 novembre dernier. Il mentionne également qu'il a été victime de propos diffamatoire à son endroit lors de la rencontre des candidats. La conseillère responsable des relations humaines, madame Cindy Mathieu, propose de rencontrer monsieur Parent pour connaître sa version des faits.

- Monsieur Pierre Noury revient à la charge concernant les budgets des dernières années et son compte de taxes.

12 SUIVI DES DOSSIERS DIVERS;

MODIFICATION DE L'ENTENTE LOISIRS POUR LE PARTENARIAT INTER MUNICIPALITÉS AVEC LA VILLE DE WARWICK

Le 20 janvier avait lieu une rencontre à la Ville de Warwick concernant la modification de l'entente loisirs avec le partenariat inter municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

12.1 SUIVI VISITE MRC 21 JANVIER

Le maire présente un résumé de sa rencontre à la MRC d'Arthabaska du 21 janvier dernier. Les locaux ont été ouvert aux élus afin de connaître les divers départements desquels les municipalités reçoivent les services.

13 LEVÉE DE LA SÉANCE
2026-02-035

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par madame Marie-Josée Roulx, appuyé par monsieur Alain Groleau, de lever la séance à 20h16. La séance est close.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Pierre Auger Maire adjointe à la direction générale et greffière-trésorière par intérim	Josée Leblond Greffière de la séance et

Je, Pierre Auger, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142
(2) du Code Municipal. En conséquence, je n'exercerai pas mon droit de veto.